

**TRES SECRET**

**N° de dossier : 2800-177  
(TD R531)**

**EXAMEN DU FILTRAGE DE SÉCURITÉ**

**(ÉTUDE DU CSARS 2013-01)**

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité  
13 décembre 2013**

TRES SECRET

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>MÉTHODE</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DIRECTION DU FILTRAGE DE SÉCURITÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Modernisation</b> .....	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>Pouvoir d'enquête</b> .....	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>UTILISATION OPÉRATIONELLE DE RENSEIGNEMENTS TIRÉS DU FILTRAGES DE SÉCURITÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>4.1</b>	<i>La Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	<b>9</b>
<b>4.2</b>	.....	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>Possibilité d'abus</b> .....	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>15</b>

TRES SECRET

## 1 INTRODUCTION

Les contrôles de sécurité constituent l'une des principales responsabilités du SCRS. Dans le cadre de cette fonction, le Service conseille et aide le gouvernement à empêcher les personnes qui pourraient représenter une menace pour le Canada d'obtenir un statut au pays ou d'y entrer. Ils visent aussi à empêcher des personnes qui constituent une menace d'accéder à des renseignements, à des sites et à des biens de nature délicate. Cette fonction exigeant beaucoup de ressources inclut le contrôle des immigrants et des réfugiés qui veulent obtenir un statut au Canada, employés et entrepreneurs du gouvernement du Canada et membres de l'armée canadienne qui veulent obtenir une habilitation de sécurité. Au bout du compte, le SCRS voit le filtrage de sécurité comme la première ligne de défense contre le terrorisme et l'espionnage.

Le CSARS a examiné le processus de filtrage de sécurité par l'intermédiaire de sa fonction de règlement des plaintes de façon continue, mais il y a de cela plusieurs années qu'il a examiné, de façon générale, la Direction du filtrage de sécurité du Service et les activités connexes<sup>1</sup>. Depuis ce temps, il y a eu plusieurs changements apportés au programme, y compris des initiatives visant à rationaliser le processus de filtrage, à améliorer la qualité et l'uniformité des produits de dépistage,

L'examen porte sur les principales responsabilités de la Direction du filtrage de sécurité (DFS) et les principaux changements qui ont été réalisés dans le cadre du programme de filtrage de sécurité. De façon générale, le CSARS a conclu que ces initiatives étaient très positives, particulièrement en ce qui a trait aux efforts de normalisation des procédures et produits de filtrage.

Le CSARS s'est ensuite penché sur la façon dont les renseignements recueillis en vue des filtrages de sécurité sont utilisés et consultés à des fins opérationnelles. Plus particulièrement, il a examiné les répercussions et les risques associés à la récente décision du SCRS

---

<sup>1</sup> Étude 2006-2007 du CSARS sur le filtrage de sécurité à l'extérieur du gouvernement fédéral.

TRES SECRET

## 2 MÉTHODE

L'examen s'est penché sur les activités du SCRS liées au programme de filtrage de sécurité, qui relève directement du directeur adjoint, Opérations et constitue l'une des plus importantes directions générales du Service. Le CSARS a examiné des documents corporatifs, opérationnels et stratégiques,

De plus, le CSARS a organisé des séances d'information avec des représentants de la DFS pour comprendre le processus de filtrage, avec le [redacted] pour comprendre son objectif et avec les régions d'Ottawa et de Québec afin de mieux comprendre la façon dont le Service utilise les renseignements tirés des filtres de sécurité dans le cadre de leurs enquêtes sur les menaces à la sécurité du Canada en vertu de l'article 12.

La période principale visée par l'examen était du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 avril 2013, mais le CSARS a examiné des documents à l'extérieur de cette période afin de réaliser un examen complet des enjeux pertinents.

TRES SECRET

### 3 DIRECTION DU FILTRAGE DE SÉCURITÉ

Le mandat du programme de filtrage de sécurité est d'empêcher que des personnes constituant une préoccupation pour la sécurité aient accès à des renseignements, des biens, des sites ou des événements canadiens de nature délicate et de prévenir l'entrée ou l'acquisition de statut au Canada de non-Canadiens qui représentent une menace pour la sécurité<sup>2</sup>. La Direction du filtrage de sécurité (DFS) réalise les évaluations de sécurité pour d'autres ministères gouvernementaux et prodigue des conseils en matière de sécurité à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu des pouvoirs conférés par les articles 13 et 14 de la *Loi sur le SCRS*, respectivement.

En vertu du Programme de sécurité du gouvernement fédéral (PSGF), le SCRS réalise des évaluations de sécurité à l'intention de tous les ministères et institutions du gouvernement, le programme d'accès aux aéroports, aux installations portuaires et maritimes à la Cité parlementaire et aux centrales nucléaires<sup>3</sup>. Ces évaluations sont liées à la loyauté et à la fiabilité d'une personne à la lumière de la façon dont la loyauté est définie à la Norme sur la sécurité du personnel du Conseil du Trésor<sup>4</sup>. Le Service fournit seulement des évaluations ou des conseils. La décision d'accorder, de refuser, de suspendre ou de révoquer une habilitation revient, au bout du compte, au ministère ou à l'organisme ayant présenté la demande.

En ce qui concerne le filtrage lié à l'immigration, le SCRS prodigue des conseils à CIC et à l'ASFC sur les personnes qui veulent obtenir un statut de résidence, temporaire et permanent, au pays ou à l'étranger et sur ceux qui veulent obtenir des visas de visiteur ou la citoyenneté canadienne (article 19 de la *Loi sur la citoyenneté*). Le filtrage lié à l'immigration et la citoyenneté vise à identifier les personnes qui constituent une menace à la sécurité du Canada ou qui pourraient être interdites de territoire en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>5</sup> (LIPR).

#### 3.1 Modernisation

En 2009, le SCRS a publié son Plan de modernisation des opérations (PMO) sur lequel s'appuyaient de nombreux changements importants dans les pratiques et activités opérationnelles du Service. La DFS n'a pas participé au processus du PMO puisqu'elle se concentre sur les activités en vertu de l'article 12. Reconnaissant un besoin de

<sup>2</sup> Plan d'activités du filtrage de sécurité, 2011-2014, p. 3

<sup>3</sup> Note pour la période de questions du SCRS, 07-03-2012.

<sup>4</sup> La loyauté est liée à la question de savoir si une personne s'adonne ou peut s'adonner à des activités qui constituent une menace à la sécurité du Canada conformément à la *Loi sur le SCRS*. La fiabilité, en ce qui concerne la loyauté, est liée à la question de savoir si, en raison d'un trait de personnalité, des liens avec des personnes ou des groupes considérés comme une menace à la sécurité ou des membres de la famille ou d'autres liens étroits des personnes vivant dans des pays oppressifs ou hostiles, une personne peut agir ou être poussée à agir d'une façon qui constitue une menace à la sécurité du Canada ou peut être convaincue ou obligée de communiquer des renseignements classifiés de façon non autorisée.

<sup>5</sup> L'article 34 de la LIPR inclut des activités comme s'adonner à des actes d'espionnage, la subversion, le terrorisme, le fait d'être membre d'une organisation relativement à laquelle on a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'adonne ou peut s'adonner à de tels actes.

## TRES SECRET

modernisation indépendant du PMO, la DFS a apporté des changements opérationnels pour s'attaquer à plusieurs défis, notamment : un nombre accru de demandes et de demandes de service, l'absence d'un cadre de responsabilisation centralisé et de normes de rendement connexe, des outils périmés ou décousus et des pratiques opérationnelles « complexes »<sup>6</sup>. Le nouvel objectif a été décrit simplement comme suit : « des conseils de qualité en temps opportun », expression qui est, depuis, devenue la devise et la mission de la DFS.

La Direction concentre ses efforts sur les initiatives stratégiques sur le rendement (ISR) et l'élaboration d'un programme national. Les ISR sont axées sur trois catégories : les normes de rendement (échéanciers, questionnaires, mémoires, modèles, etc.), la responsabilité (régime de responsabilité semestriel, cadre de responsabilisation en matière de rendement) et les processus opérationnels (large éventail de gains d'efficience/d'améliorations, meilleure gestion du risque<sup>7</sup>).

Le CSARS a pris note de deux initiatives visant à améliorer les normes de rendement. Dans un premier temps, la Direction a élaboré de nouveaux modèles pour les rapports qui sont envoyés aux clients au terme des filtrages de sécurité. De plus, la DFS a élargi le mandat de

L'élaboration d'un programme national visait à favoriser l'adoption d'une stratégie nationale cohérente grâce à des visites régionales, des conférences, un communiqué de la Direction, des outils de gestion de cas améliorés et une fonction de liaison avec les clients. La liaison avec les clients est l'une des principales priorités de la Direction puisque « aucun programme du Service n'est plus axé sur les clients et est plus sensible aux clients que celui du filtrage, et la liaison avec les partenaires du gouvernement du Canada doit être plus stratégique, systématique et normalisée<sup>9</sup>. La DFS compte actuellement plus de

---

<sup>6</sup> Tiré de : note de service « Programme de filtrage de sécurité — le point sur les initiatives stratégiques liées au rendement et l'élaboration d'un programme national ». (N° de dossier 19000-45), 13 mai 2011.

<sup>7</sup> Tiré de : Service canadien du renseignement de sécurité, note de service sur le programme du filtrage de sécurité à l'intention du CSARS, 10 avril 2013.

<sup>8</sup>

<sup>9</sup> Tiré de : note de service « Programme de filtrage de sécurité — le point sur les initiatives stratégiques liées au rendement et l'élaboration d'un programme national ». (N° de dossier 19000-45), 13 mai 2011.

TRES SECRET

100 clients et s'efforce de sensibiliser et de soutenir ses clients externes et d'autres directions générales au sein du Service ainsi que de mesurer la satisfaction des clients relativement aux évaluations et conseils du Service.

Les changements sont encore en cours, mais, de façon générale, ils ont réussi en grande partie à accroître l'uniformité et à améliorer la réceptivité. Le Comité a aussi noté que l'arriéré de demandes de filtrage a diminué et qu'il y a eu une importante diminution du nombre de plaintes reçues par le CSARS en raison de retards liés aux filtrages de sécurité. **Le CSARS a trouvé que les initiatives réalisées par la DFS sont très positives, particulièrement l'établissement d'un mécanisme de contrôle de la qualité et une normalisation accrue à l'échelle de la Direction et des régions en ce qui concerne les procédures et les produits.**

### 3.2 Pouvoir d'enquête

Le Service est autorisé à recueillir des renseignements et à mener des enquêtes en vertu de trois pouvoirs législatifs distincts prévus dans la *Loi sur le SCRS* : article 12 (menaces), article 15 (filtrage) et article 16 (États étrangers et étrangers). L'article 12 permet de recueillir les renseignements strictement nécessaires pour mener des enquêtes sur des activités pouvant raisonnablement être soupçonnées de constituer une menace pour le Canada. Les enquêtes de filtrage doivent avoir pour objectif la prestation d'évaluations de sécurité liées aux activités de filtrage du gouvernement et la prestation de conseils liés au filtrage associé à l'immigration.

Cependant, il y a deux différences majeures entre l'article 12 et les dépistages, notamment la prestation de consentement par la personne visée par l'entrevue et d'une justification en ce qui concerne la collecte de renseignements.

Afin que l'on puisse commencer une enquête de filtrage, il faut que la personne ait fourni son consentement écrit relativement à la collecte de ses renseignements personnels aux fins d'obtenir une habilitation de sécurité, l'accès à un site ou un statut au Canada. Ce n'est pas le cas des enquêtes en vertu de l'article 12, où les renseignements sont recueillis sans consentement afin de déterminer si une personne ou un groupe constitue une menace pour le Canada<sup>10</sup>.

L'accent de l'article 12 et des entrevues de filtrage est aussi différent. Les entrevues de dépistage doivent porter uniquement sur la personne qui présente une demande d'habilitation, tandis que les entrevues en vertu de l'article 12

---

l'élaboration d'un programme national ». (N° de dossier 19000-45), 13 mai 2011.

<sup>10</sup> Note d'information : DGE de la DFS à l'intention du DAO, 29-11-2011.

TRES SECRET

Durant les séances d'information du CSARS, il a été dit clairement que, sur le plan opérationnel, le Service met l'accent sur les différences entre l'article 12 et les dépistages pour s'assurer que les entrevues de dépistage ne sont pas utilisées de façon inappropriée pour recueillir des renseignements en vertu de l'article 12<sup>11</sup>.

les évaluations de sécurité ou  
les conseils connexes contiennent par conséquent seulement des renseignements pertinents au filtrage<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Séance d'information du CSARS avec la région d'Ottawa, 12 juillet 2013.

<sup>12</sup> En d'autres mots, des renseignements liés aux menaces fournis volontairement qui ne sont pas jugés pertinents pour la personne interrogée ne seront pas inclus dans le rapport de filtrage de sécurité.

TRES SECRET

#### 4 UTILISATION OPÉRATIONNELLE DE RENSEIGNEMENTS TIRÉS DU FILTRAGE DE SÉCURITÉ

La notion que le SCRS doit protéger les renseignements personnels est mise de l'avant depuis la création du Service. En fait, la Commission McDonald avait souligné ce point dans son rapport. La discussion arrivait en temps opportun, vu que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur pendant les travaux de la Commission McDonald.

La Commission a souligné que, même si le commissaire à la protection de la vie privée pouvait examiner les allégations de communication inappropriée des plaignants, « il est de l'essence même des enquêtes de sécurité que les personnes visées en ignorent l'existence ». Pour cette raison, elle avait réclamé « un système d'approbation préalable, comportant l'application judicieuse d'un critère de nécessité strict, comme moyen d'assurer que s'ils vont au-delà des éléments généralement jugés de notoriété publique les renseignements gouvernementaux sur les détails personnels de la vie privée des individus ne sont utilisés aux fins de la sécurité nationale que lorsque la nécessité a été clairement établie » [surlignement ajouté]. La nature secrète des activités de collecte d'information du SCRS est précisément la raison pour laquelle ils doivent faire preuve de diligence dans l'utilisation des renseignements personnels, surtout lorsqu'il s'agit d'information recueillie dans le cadre de son mandat en matière d'évaluation de sécurité.

##### 4.1 La *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Service recueille de nombreuses informations en s'appuyant sur ses pouvoirs législatifs distincts. La divulgation de renseignements personnels, même au sein d'une organisation, est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les informations recueillies en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* le sont à l'insu des personnes et sans leur consentement (y compris celles recueillies pour le gouvernement ou dans le cadre de l'immigration), mais les personnes donnent, *par écrit, leur consentement éclairé* afin que le Service recueille des informations dans un but précis.

Les renseignements personnels peuvent être communiqués à un organisme d'enquête comme le SCRS en respectant les exigences de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou en s'appuyant sur l'article 7 de la même loi. Afin que l'information soit communiquée, l'alinéa 8(2)e) exige une demande écrite, y compris le nom de l'organisme d'enquête et celui de la personne demandant l'information, une description des renseignements recherchés et, enfin, la loi fédérale en vertu de laquelle l'activité d'enquête est réalisée. Un organisme ou une agence du gouvernement devrait suivre cette procédure sauf s'il est établi, conformément à l'article 7, que l'information est « compatible » afin les fins pour lesquelles elle a été initialement recueillie. Nous en parlerons plus en détail ci-dessous.

TRES SECRET

## 4.2

TRES SECRET

**Page**  
**retenue en vertu des articles**  
**is withheld pursuant to sections**  
  
**de la Loi sur l'accès à l'information**  
**of the Access to Information Act**

TRES SECRET

Ces dispositions existent parce que, comme le CSARS l'a déjà souligné, l'article 12 et les renseignements de filtrage sont recueillis en vertu de pouvoirs législatifs distincts prévus dans la *Loi sur le SCRS*.

### **4.3 Possibilité d'abus**

**TRES SECRET**

En plus des problèmes susmentionnés en matière de protection de la vie privée, le CSARS est aussi préoccupé par la possibilité que le SCRS aille au-delà de ce qui est « strictement nécessaire ».

Le CSARS est préoccupé de ce que le fait d'élargir l'accès aux renseignements tirés de filtres de sécurité, malgré les vérifications *post facto*, augmentera le potentiel d'abus.

## TRES SECRET

C'est la principale raison pour laquelle la protection des renseignements personnels exige souvent des contrôles d'entrée de jeu (c.-à-d. demandes écrites), comme l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En ce qui concerne les importants changements systémiques liés à la façon dont une organisation communique et utilise des renseignements personnels, il faut réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Même si le Service prépare actuellement une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée relativement aux changements plus importants apportés au sein de son système de gestion de l'information, on ne sait pas encore s'il répondra aux préoccupations précises du CSARS, comme discuté ici, de façon complète et en temps opportun.

**Le CSARS recommande fortement que le SCRS consulte le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) avant la fin de l'année civile pour effectuer une évaluation de sa décision d'élargir l'accès aux renseignements tirés de ces filtres de sécurité**

TRES SECRET

## 5 CONCLUSION

Dans l'ensemble, le CSARS a constaté que la DFS tente de façon proactive d'adopter de saines pratiques, intégrant la rétroaction d'un grand nombre d'intervenants internes et externes afin de créer un produit meilleur et plus utile. Jusqu'à présent, ces changements sont positifs, mais ils se poursuivent. Les préoccupations sérieuses soulevées dans le cadre du présent examen concernent l'utilisation opérationnelle que fait le SCRS des renseignements recueillis dans le cadre des filtrages de sécurité.